

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/09/2024 - 10379 - 1996 B 00824 - 410 085 716 - APA

APA

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 180 000 euros
Siège social : 128 ch du Lion d'or
84450 ST SATURNIN
R.C.S. AVIGNON 410 085 716

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt-deux juillet à 14 heures

M. Alain PUTTI, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 360 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée APA au capital de 180 000 euros,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VAUCLUSE

Le 26/07/2024 Dossier 2024 00036980, référence 8404P01 2024 A 02319

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A pris les décisions suivantes portant sur

- Réduction du capital social.
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du président
- Modalités d'approbation des comptes
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide de réduire le capital, sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formé, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, pour le porter à 1000 euros par voie de remboursement d'une somme de 358 euros sur chaque part sociale.

Cette réduction de capital sera effectuée par réduction de la valeur nominale de chacune des parts, qui est portée à 2 euros.



Deuxième décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de M Michel POURTIER, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième décision

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Michel POURTIER, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Quatrième décision

En conséquence du vote de la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cinquième décision

L'associé unique décide de nommer M. Alain PUTTI en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

M. Alain PUTTI déclare accepter les fonctions de Président.

Sixième décision

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.



L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par M. Alain PUTTI prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Huitième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Alain PUTTI



1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 3, 1862. It is a very important document, as it contains the President's annual message to Congress. The letter is written in a very formal and dignified style, and it is one of the most important documents in the history of the United States.

2. The second part of the document is a letter from the Secretary of the Treasury to the Congress, dated January 3, 1862. It is a very important document, as it contains the Secretary's report on the state of the Treasury. The letter is written in a very formal and dignified style, and it is one of the most important documents in the history of the United States.

3. The third part of the document is a letter from the Secretary of the Interior to the Congress, dated January 3, 1862. It is a very important document, as it contains the Secretary's report on the state of the Interior. The letter is written in a very formal and dignified style, and it is one of the most important documents in the history of the United States.

4.

5. The fifth part of the document is a letter from the Secretary of the War to the Congress, dated January 3, 1862. It is a very important document, as it contains the Secretary's report on the state of the War. The letter is written in a very formal and dignified style, and it is one of the most important documents in the history of the United States.

MICHEL POURTIER
Commissaire aux comptes
11 avenue de l'Isle sur la Sorgue
84300 CAVAILLON
SIRET : 412 060 386 00080 – APE 741 C
Compagnie Régionale de MONTPELLIER-NIMES



**commissaire
aux comptes**

A.P.A.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 180.000 euros

Siège social : 128 CHE DU LION D'OR

84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

R.C.S. AVIGNON : 410 085 716

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Relatif à la transformation

de la SARL A.P.A.

en Société par Actions Simplifiée par abréviation SAS

Madame, Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes, et en exécution de la mission de commissaire à la transformation qui, en application de l'article L.224-3 du code de commerce, nous a été confiée par votre assemblée générale en date du 16 juillet 2024, nous avons établi le présent rapport.

- d'une part sur notre appréciation relative à la valeur des biens composant l'actif social tels qu'ils apparaissent sur le bilan au 31 décembre 2023 ;
- et d'autre part sur la vérification que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il nous appartient de procéder au contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société.

La date d'arrêté du bilan au 31 décembre 2023 étant supérieure à un trimestre, nous avons également pris en compte une balance générale certifiée à la date du 30 juin 2024, cette dernière fait ressortir que les capitaux propres hors résultat en cours sont supérieurs au capital social au 31 décembre 2023 et s'élèvent à 298 458.29 €.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres hors résultat en cours à la date du 31 décembre 2023, des événements survenus entre cette date et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Nous n'avons pas noté d'avantages particuliers au profit d'un des associés ou d'un tiers.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à CAVAILLON, le 19 juillet 2024

Michel POURTIER

Commissaire-aux-Comptes



APA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 180 000 euros

Siège social : 128 ch du Lion d'or

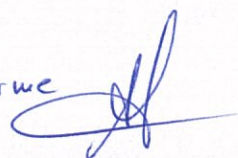
84450 ST SATURNIN

R.C.S. AVIGNON 410 085 716

STATUTS

Mis à jour suite à Assemblée Générale

Extraordinaire du 22/07/2024

Reçu conforme 

STATUTS

. M. Alain PUTTI, né le 20/01/1962 à SORGUES (84), demeurant ch du Lion d'Or 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, de nationalité Française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée suivants.

Article 1^{er} Forme

La forme est une société par actions simplifiée.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- La vente, réparation et maintenance de tout appareil de contrôle d'accès de porte et de portail, automatismes, systèmes d'alarme, électricité industrielle et bâtiment, vente de matériel de basse tension.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est :

APA

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention du registre du commerce et des sociétés compétent ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

128 ch du Lion d'Or

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Une somme en numéraire correspondant à la valeur nominale de la totalité des actions, souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'agence bancaire où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cinq cent actions de deux euros chacune, intégralement souscrites en numéraire et en totalité attribuées à M. Alain PUTTI.

Article 8 Agréments préalables

Toutes cessions ou transmissions d'actions, sans aucune exception, doivent être soumises à l'agrément préalable de tous les actionnaires. L'unanimité des voix de toutes les actions est nécessaire à l'entrée d'un nouvel actionnaire que ce soit par transfert d'actions ou par souscription à une augmentation de capital social.

Article 9 Représentation des actionnaires

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par toute personne, de son choix, dûment mandatée. Toutefois, un mandataire ne pourra, en aucun cas, représenter plus d'un actionnaire. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Article 10 Nantissement des actions

Tout nantissement, saisie ou prise en garantie, sous quelque forme que ce soit, même par décision judiciaire, au profit de tiers extérieurs, des actions est interdit. Les actions ne peuvent, en aucun cas, être données en gage ou en garantie par les actionnaires.

Article 11 Nomination, départ, rémunération de la présidence

La société est administrée par un(e) seul(e) président(e), personne physique, actionnaire ou non, choisi et révoqué par une assemblée générale des actionnaires, il est nommé et il est révoqué à la majorité simple, soit plus de la moitié des voix de toutes les actions. La rémunération de la présidence est fixée, et modifiée, par l'assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions de quorum que pour sa nomination. Le titulaire de la présidence est révocable à tous moments et sans préavis. La démission du titulaire de la présidence devient effective dès sa notification officielle à la société ; néanmoins, il doit convoquer une assemblée générale dans les trois semaines pour procéder à son remplacement. En cas d'absence d'une nouvelle nomination, l'ancienne présidence doit saisir Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, pour obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, pour gérer les affaires courantes et obtenir la nomination d'un nouveau titulaire à la présidence.

Article 12 Pouvoirs de la Présidence

La limite des pouvoirs de la présidence sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires ; et ce, au moins une fois lors de la nomination du titulaire. La présidence peut, sous sa responsabilité,

déléguer partiellement ses pouvoirs.

Article 13 Décisions collectives

Toutes les décisions collectives, sans exception, sont prises en assemblées générales. Les majorités sont fixées à plus de la moitié des voix de toutes les actions pour les décisions ordinaires et à plus des trois quarts des voix de toutes les actions pour les décisions extraordinaires. Toutes les décisions ayant trait à des mouvements du capital ou à la structure de l'actionnariat nécessitent l'unanimité des voix de toutes les actions. En cas de manque de quorum à la suite d'une seconde convocation, sur un ordre du jour identique à la première convocation, seules les voix correspondant aux actions présentes ou représentées seront prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 Dates de clôture

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice s'étendra de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/1997.

Article 15 Références

Toutes les autres références ou directives, non définies par les présents statuts, concernant cette société, seront appliquées conformément au Code du Commerce, en vigueur.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

Toutes assignations ou significations sont régulièrement faites au siège social, sans avoir égard au domicile réel.

Fait à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
le 16/12/1996
En trois originaux